

Arrêté n° 2024 – 145 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 09/02/2024

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° EN 042 147 23 00001

Déposé le : 21/12/2023

Demandeur : ZOUAOUI Mehdi - CHRETIEN Fanny  
Sur un terrain sis à : 30 rue de la République à  
MONTBRISON (42600)

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant  
une enseigne  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON**

**Le Maire de la Commune de MONTBRISON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 21/12/2023 par Monsieur ZOUAOUI Mehdi et Madame CHRETIEN Fanny, pour l'installation d'une enseigne ;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2024 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation présentée par M. ZOUAOUI Mehdi et Mme CHRETIEN Fanny, afin d'installer une enseigne sur leur lieu d'activité sis au 30 rue de la République à MONTBRISON (42600) est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 09/02/2024

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

